

Fiche fiscale – Détenir une sicav RDT en société

Questions fréquemment posées

1. Comment traiter comptablement un portefeuille investi dans l'un de nos compartiments ?

Un portefeuille investi dans l'un de nos compartiments de SICAV RDT¹ se traite, en principe, comptablement comme un placement de trésorerie.

2. À quelle valeur faut-il le comptabiliser ?

Un portefeuille se comptabilise à sa valeur d'acquisition. Les variations de cours ne doivent normalement pas être actées dans la comptabilité tant que les titres du portefeuille ne sont pas vendus, sauf si la valeur de marché des titres à la date de clôture de l'exercice comptable est inférieure à la valeur d'acquisition. En cas de réinvestissement du dividende, le réinvestissement se fait à la valeur d'acquisition applicable à ce moment-là.

3. Quelle est la particularité de ces fonds ?

Ces fonds sont des fonds qui bénéficient du régime RDT pour leurs parts de distribution car ils satisfont aux conditions de l'article 203, §2, al. 2, CIR. Leurs statuts comportent, pour les parts de distribution, une clause de distribution annuelle obligatoire d'au moins 90% des revenus nets recueillis par la sicav. Comme expliqué ci-dessous, un régime fiscal spécial s'applique pour les dividendes distribués ou les plus-values réalisées sur les parts d'une sicav RDT.

L'objectif principal de nos fonds est d'investir exclusivement en actions. Un de nos fonds investira toutefois une partie de ses actifs en obligations².

4. Que se passe-t-il fiscalement si le fonds distribue un dividende ?

Le dividende distribué par ces fonds pourra bénéficier du régime des revenus définitivement taxés (RDT). En principe, 100% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du dividende perçu sera exempté à l'impôt des sociétés (par déduction des revenus imposables de la société). Toutefois, ce régime ne s'applique que dans la mesure où le dividende distribué par le fonds provient lui-même de dividendes qui seraient susceptibles d'être déduits au titre de RDT ou de plus-values sur actions susceptibles d'être fiscalement exonérées (ou "bons revenus"). Les dividendes et plus-values qui ne répondent pas aux conditions de taxation pour bénéficier du régime RDT sont quant à eux considérés comme des "mauvais revenus". Le fonds effectuera donc une ventilation de son dividende entre la partie du dividende qui bénéficie du régime RDT et celle qui n'en bénéficie pas. Cette ventilation sera disponible chaque année sur simple demande des investisseurs.

A noter également que les revenus d'obligations sont considérés comme des "mauvais revenus" dans tous les cas.

¹ A savoir les compartiments C+F World Equities, C+F European Large Caps et C+F Very Defensive.

² I.e. le fonds C+F Very Defensive.

5. Un précompte mobilier belge est-il retenu sur le dividende distribué par le fonds ?

Oui. Comme il s'agit d'un fonds belge, un précompte mobilier de 30% sera retenu sur le dividende distribué par le fonds. Ce précompte sera imputable sur l'impôt des sociétés dû par l'investisseur-société pour l'année des revenus concernée, dans la mesure où les conditions et limitations reprises aux articles 281 et 282, CIR sont bien respectées. Dans le cas où le montant de précompte retenu est supérieur à l'impôt des sociétés dû, ce montant de précompte perçu en trop sera remboursé.

6. Que se passe-t-il si la société vend des parts dans le fonds ?

La plus-value réalisée sur des parts de distribution, lors de la sortie des fonds, doit être traitée comme un dividende au sens fiscal. Cette 'plus-value' sur des parts de distribution réalisée par la société détentrice pourra donc bénéficier du régime RDT et être (partiellement) exonérée à 100% à l'impôt des sociétés. Comme pour les dividendes, la sicav peut fournir sur simple demande une ventilation de la 'plus-value' entre les « bons revenus » (pouvant bénéficier du régime RDT) et les « mauvais revenus » (ne pouvant pas bénéficier du régime RDT).

Les éventuelles moins-values réalisées ou les réductions de valeur qui seraient comptabilisées pour un investissement dans un fonds patrimonial ne sont pas fiscalement déductibles.

7. Quel impact cet investissement a-t-il sur le taux réduit à l'impôt des sociétés ?

Pour bénéficier du taux réduit progressif, une des conditions est que la société ne peut pas détenir des actions dont la valeur dépasse 50% de la valeur réévaluée du capital libéré ou la valeur du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées.³

Les parts détenues dans nos fonds sont juridiquement à 100% considérées comme des « actions ».

Le taux réduit pour les PME s'élève à 20%, applicable aux 100.000 premiers euros de bénéfices taxables, et peut dès lors donner lieu à un avantage maximal de 5.000 euros (= avantage maximal depuis l'exercice d'imposition 2021). Toutefois en pratique, l'avantage réel sera vraisemblablement plus faible que ce montant maximum pour la plupart des sociétés.

8. Quel est l'impact sur le régime des intérêts notionnels ?

Une correction de la base de calcul des intérêts notionnels est spécifiquement prévue par la loi pour les actions ou parts dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en application du régime RDT. Étant donné que les dividendes distribués par le fonds bénéficient de la déduction RDT (tel que mentionné ci-dessus), la valeur fiscale nette des parts de distribution détenues devra donc venir en déduction du montant sur lequel la déduction pour intérêts notionnels est calculée.

L'avantage du régime des intérêts notionnels va fortement diminuer dès 2018. La déduction ne sera plus calculée sur base de la valeur totale des fonds propres, mais uniquement sur base de l'accroissement des capitaux propres comparé aux 5 dernières années (sur base d'une moyenne pondérée). Les années passées les pourcentages d'intérêt applicable sont aussi forcément diminués.⁴

³ Pour certaines formes de sociétés, la notion de capital social a disparu au sens du droit des sociétés depuis le 1er janvier 2020. Toutefois la notion de capital libéré reste applicable sur le plan fiscal. Il s'agit du capital de la société, dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie, et où il n'a fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction.

⁴ Pour l'exercice d'imposition 2021 le taux courant est 0,00% et le taux majoré 0,408%

9. Conclusion

SICAV BELGE C+F WORLD EQUITIES, C+F EUROPEAN LARGE CAPS ET C+F VERY DEFENSIVE (PARTS DE DISTRIBUTION)	
Traitement comptable	Placement de trésorerie
Dividendes distribués	*Retenue du précompte mobilier de 30% *Régime RDT : déduction à 100% (des « bons revenus »)
Plus-values réalisées	Régime RDT : déduction à 100% (des « bons revenus »)
Tarif réduit PME	Position dans nos fonds qualifie comme une action pour déterminer la limite des 50%

La présente fiche contient des informations générales et ne tient pas compte d'éventuels régimes spécifiques ou d'exceptions. Elle est établie sur base de la législation en vigueur au moment de sa rédaction. Elle tient également compte de la position de l'Administration fiscale belge au moment de sa rédaction. Toutefois, la législation et la position de l'Administration peuvent évoluer. Cette fiche ne peut être considérée comme un avis professionnel d'ordre fiscal ou juridique. La Banque n'accepte aucune responsabilité quant à l'information contenue dans cette fiche ainsi que l'usage qui pourrait en être fait et l'éventuel dommage qu'il pourrait en résulter. Il revient à son utilisateur de vérifier que les informations contenues sont complètes, adéquates et/ou actuellement valables.

Mise à jour : juin 2021